

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 06/12/2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures et cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

M. le maire rappelle aux élus qu'il leur est demandé de s'exprimer à tour de rôle en s'annonçant au préalable afin de permettre la bonne retranscription des débats.

M. le maire procède à l'appel des élus.

Etaient présents : M. Eric AZEMAR, maire, M. Gilles TONIOLO, Mme Sabine CAZES, M. Michel LERAY, Adjoints au Maire.

Mme Michèle BOY, Mme Françoise BRUNET LACQUE, M. Gilbert TORRES, M. Jean-Christophe GIMENEZ, Mme Marilyne MIETTE, Mme Audrey CONAN, Mme Michèle CAU, M. Louis FERRE, Mme Françoise de SABRAN. Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Catherine DERACHE, ayant donné procuration à M. Eric AZEMAR

M. Claude LACOMBE, ayant donné procuration à Mme Sabine CAZES

M. Pierre FOURCADET, ayant donné procuration à Mme Michèle BOY

Absents :

M. Olivier PERUSSEAU, M. Gérard SUBERCAZE, M. John PALACIN.

M. le maire rappelle les pouvoirs.

Mme Catherine DERACHE, ayant donné procuration à M. Eric AZEMAR

M. Claude LACOMBE, ayant donné procuration à Mme Sabine CAZES

M. Pierre FOURCADET, ayant donné procuration à Mme Michèle BOY

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

M. le maire déclare que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey CONAN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Mme CAU pointe l'oubli du débat du centre équestre par rapport à l'ordre du jour.

Mme TORCHIN PAVONE (Responsable du secrétariat général) rappelle que les membres du conseil d'exploitation du centre équestre ne sont pas les mêmes que ceux du conseil municipal ou des conseils d'exploitation de la région des thermes ou de l'Ehpad ERA CASO.

Elle précise qu'il y a bien eu un débat en conseil d'exploitation du centre équestre (à 17 h 00 ce même jour) au cours duquel un avis favorable a été rendu, préalablement au conseil municipal.

Il s'agit du même fonctionnement que pour les conseils d'exploitation des thermes et de la régie, seuls les membres changent.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL (PV) DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

M. le maire rappelle avoir envoyé par voie dématérialisée aux élus le PV du 29 septembre 2022.

Pas de questions.

À défaut de questions, M. le maire soumet le PV au vote.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal par 15 voix pour, 1 abstention (M. FERRE ne prend pas part au vote étant absent à la séance), 0 voix contre.

2. RÉGULARISATION DES PROCÈS-VERBAUX

M. le maire explique que les PV du 8 avril et du 7 juin sont les derniers à être transmis tardivement. L'enregistrement et la retranscription des conseils municipaux éviteront, dorénavant, cette difficulté. À défaut de questions, il soumet les PV au vote.

2022 :

• SÉANCE DU 8 AVRIL.

Pas de questions.

Unanimité.

• SÉANCE DU 7 JUIN.

Pas de questions.

Unanimité.

AFFAIRES CENTRE ÉQUESTRE

Affaires financières :

3. SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET DU CENTRE ÉQUESTRE

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'il est possible, sous certaines conditions, et à caractère très exceptionnel, que le budget communal subventionne un budget annexe.

Étant donné les difficultés de trésorerie, d'une mise en place de la régie très tardive, et d'une estimation erronée des besoins de ce budget pour assurer son bon fonctionnement.

Au vu des besoins du Centre équestre pour assurer les services et prestations qui lui incombent et afin d'éviter toute éventuelle hausse excessive des tarifs par la suite,

M. le maire propose de verser une subvention d'équilibre au budget Centre équestre d'un montant de 50 000 €, à titre très exceptionnel, pour l'année 2022 uniquement.

Cette somme a été prévue et inscrite au budget communal, article 657364, et sera encaissée au budget Centre équestre au compte 774, étant donné que celle-ci se rapporte aux dépenses de fonctionnement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du Centre équestre en séance du 29/11/2022.

Suite à un débat contradictoire, M. le maire propose à l'assemblée de décider :

- D'approuver le versement de la subvention d'équilibre au budget Centre équestre dans les conditions énumérées ci-dessus.

M. le maire explique l'octroi de cette subvention supplémentaire pour la première année de fonctionnement du Centre équestre qui nécessite un ajustement de son budget. Le besoin total estimé représente 49 500 €, arrondi à 50 000 €, qui se répartit comme suit :

- ***des factures en attente de paiement : 26 000 € ;***
- ***paie mensuelle : 5 500 € ;***
- ***divers entretiens : 12 000 € ;***
- ***les dépenses imprévues : 6 000 €.***

Pour un total estimé de 47 400 €.

M. GIMENEZ ajoute que le centre présente un déficit d'exploitation pour l'été.

M. le maire espère être en capacité de fournir l'évolution du chiffre d'affaires depuis la création du Centre équestre, avec le budget prévisionnel, au prochain conseil municipal.

M. FERRE stipule que depuis le lancement de la régie, le prévisionnel aurait déjà dû sortir.

M. GIMENEZ répond que celui-ci a été établi, mais a été surévalué.

M. FERRE s'enquiert du montant de la subvention.

M. le maire répond que, de mémoire, le versement de la part de la mairie était de 60 000 €. Comme tout lancement, le Centre équestre a présenté un écart de budget assez important.

Mme CAU s'enquiert du budget des recettes.

M. GIMENEZ indique que, comparé aux exercices précédents, il est en baisse de l'ordre de 20 % à 30 %. Il précise que s'il n'y a pas d'argent injecté, le centre équestre ferme. Il s'agit d'une structure dont on a besoin.

Il note également l'utilité de redevenir attractif vis-à-vis des cavaliers car il y a un déficit également.

M. le maire présente Mme Delphine FOURES qui est la nouvelle Directrice financière de la collectivité depuis le 10 octobre.

Mme FOURÈS indique que l'estimation moyenne mensuelle du chiffre d'affaires est de 6 000 €.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le versement de la subvention d'équilibre au budget Centre équestre dans les conditions énumérées en séance.

AFFAIRES THERMALES

Ressources humaines

4. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CSE Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe l'assemblée délibérante qu'à la demande du CSE des Thermes, il est proposé d'approuver le règlement intérieur du CSE afin de formaliser son fonctionnement.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des Thermes en séance du 29/11/2022.

M. le maire rappelle l'établissement tardif du règlement intérieur par rapport à la création du CSE des Thermes. Celui-ci, représentant 20 pages, a été validé par le CSE et voté favorablement par le conseil d'exploitation.

Son application sera effective au début de l'année prochaine, avec possibilité de reconduction par les deux parties concernées. Il a été transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le règlement présenté en séance.

Affaires financières

5. VERSEMENT DU BUDGET ALLOUÉ AU CSE Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle aux élus que le comité social et économique (CSE) est l'instance de représentation du personnel de la régie des Thermes et a été créé le 16 octobre 2020 (conformément aux ordonnances Macron du 22 septembre 2017) et les membres ont été désignés en séance du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de pouvoir fonctionner, l'employeur doit mettre à disposition du CSE un local et verser un budget de fonctionnement de 0,2 % dans les établissements de 50 à 2 000 salariés.

Pour ce qui est des frais de fonctionnement courant, tels que les frais de papeterie, de documentation, de communications téléphoniques, ils doivent être imputés sur le budget de fonctionnement du CSE. L'employeur peut éventuellement les prendre en charge, mais il faut

savoir qu'il serait en droit de les déduire de la subvention de fonctionnement de l'année suivante.

Au titre des exercices 2020 à 2022, il convient de verser au budget de fonctionnement du CSE la somme de 9 164,97 €.

Il est demandé aux élus de bien vouloir :

- approuver le versement de la somme de 9 164,97 € au budget de fonctionnement du CSE ;
- dire que les crédits sont prévus au budget de la régie des Thermes ;
- autoriser M. le maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente.

M. le maire résume en indiquant qu'en reprenant une partie des activités de l'ancien CSE, ce nouveau mandat a besoin d'un budget de fonctionnement pour lequel la commune doit verser 0,2 % de la masse salariale.

Ce versement n'a pu avoir lieu qu'après l'établissement du règlement intérieur. Il est donc nécessaire de régulariser les années 2020, 2021 et 2022, ce qui élève la somme à 9 164,97 €.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve le versement de la somme de 9 164,97 € au budget de fonctionnement du CSE ;
- dit que les crédits sont prévus au budget de la régie des Thermes ;
- autorise M. le maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente.

AFFAIRES COMMUNALES

Affaires générales

6. RÉGIME DES DÉLÉGATIONS

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de l'autorisation du 23 mai 2020 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la Commune.

Au titre du deuxième texte des délégations au maire :

- L'institution auprès du budget annexe de la Ville de Bagnères-de-Luchon – Centre équestre d'une régie de recettes. La régie fonctionne avec un compte dépôt de fonds au trésor et encaisse les produits suivants : cours d'équitation, pensions des chevaux, balades, location de poneys.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le montant de fonds de caisse de la régie de recettes est fixé à 200,00 €.

- La décision concernant la Commune de Bagnères-de-Luchon, décidant pour la soirée de Gala « Miss Fleurs », les tarifs suivants :
 - o adulte : 12 € ;

- moins de 18 ans : 5 €.
- La décision dans l'attente de la remise en service d'une piscine et afin de proposer aux usagers une offre d'activités aquatiques diversifiée, des tarifs suivants appliqués à compter du 11 juillet 2022 durant toute la saison sportive 2022/2023 pour l'exploitation du bassin Chambert :
 - écoles, groupes scolaires : (hors écoles de Luchon) ;
 - location petit bassin : 25 € TTC de l'heure – Mise à disposition d'un MNS : 19 € TTC de l'heure ;
 - éveil aquatique : 10 séances : 60,00 € et 30,00 € pour l'inscription d'un deuxième enfant et plus ;
 - jardin aquatique : 3,00 € ;
 - ludinage : 10 séances : 60,00 € et 30,00 € pour l'inscription d'un deuxième enfant et plus ;
 - handinage : 5 séances : 50,00 € et 10 séances : 80,00 € ;
 - aquaforme adultes : 10 séances : 55,00 € ;
 - *aquafitness* adultes : 10 séances : 55,00 € ;
 - aquaphobie : 5 séances : 50,00 € – Entrée enfants : 7,00 €.
- M. CAPELLOT, organisateur de la manifestation « Le Salon des Antiquaires » les 6 et 7 août 2022, à Bagnères-de-Luchon, est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le parc du Casino, sur une surface de 2 000 m².
 Cette occupation du domaine public à titre privatif a fait l'objet d'un droit de place d'un montant de 650 € pour les deux jours, dont M. CAPELLOT s'est acquitté auprès du régisseur municipal.

Au titre du quatrième du texte des délégations au maire :

VILLE

- La décision approuvant la cotisation de 454,92 € toutes taxes d'assurances comprises portant sur l'assurance de l'exposition « Festival de la sculpture et du marbre 2022 » avec l'agence Allianz Sarrancolin – 17, route d'Espagne – 65 410 Sarrancolin.
- Le contrat passé avec Luchon *Holidays Activities & Services* SARL pour la prestation d'animations d'un atelier de 6 heures de Yoga et de 13 heures de Pilates durant les créneaux du matin du « Réveil Santé » dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs durant la saison estivale pour un montant de 570,00 € TTC.
- Le marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de restauration du portail de l'église de Bagnères-de-Luchon avec la Société SELE – Allée de Cers – ZA des Landes – 31 850 Mondouzil pour un montant forfaitaire de base de 63 229,87 € HT et une option de 6 504,75 € HT. Le montant total du marché est ainsi de 83 681,54 € TTC.

- Les contrats passés avec la société Aexae pour l'hébergement et la maintenance du logiciel « Kavalog » pour gérer les activités équestres du Centre équestre repris en régie depuis le 1^{er} juillet 2022.
- Les devis de la société de transport CMN pour le transport des tracteurs d'époque pour la « Fête des fleurs » des enfants le 4 septembre 2022 pour un montant de 1 260 € HT l'aller, soit un total de 3 024 € TTC.
- La modification de la décision n° DEC-2020-0125 du 11 septembre 2020 comme suit :

Article 4 : La Régie paie les dépenses suivantes :

1. billets d'avion ;
2. acquisition de toutes fournitures dans la limite de 500 € ;
3. acquisition de tout achat nécessitant un paiement par carte bleue sur Internet dans la limite de 500 € : achat d'espaces publicitaires (campagnes ADS : Facebook, Google, etc.) et de logiciels, abonnements et licences diverses ;
4. réservations d'hôtel.

Article 12 : la présente décision entre en vigueur au 26 juillet 2022.

- Le contrat d'engagement avec l'association « En Avant Prod » pour le concert du groupe « Les Fréros de la Peña » le mardi 26 juillet 2022 à 21 h 00 au kiosque pour un montant de 600 € TTC + repas.
- La convention de partenariat avec l'association Immortèla pour l'organisation du Bal Gascon le lundi 15 août à 21 h 30, place du marché, pour un montant de 2 121,60 € TTC.
- La convention de partenariat avec l'association Pastoralà pour l'organisation du Bal Gascon le lundi 15 août à 21 h 30, place du marché, pour un montant de 1 878,40 € + 350 € (pour le buffet), soit un total de 2 228,40 € TTC.
- Le contrat passé avec Léa Nersessiau pour la prestation d'animations d'un atelier de gymnastique ludique et marche nordique au lac de Badech durant les créneaux du matin de Gym Oxygène proposés dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs durant la saison estivale pour un montant de 160,00 € TTC.
- Le marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de mise aux normes de l'établissement thermal – lot production air comprimé – avec la société Roger Renard entreprise – 2549, chemin de Mailloles – CS 72072 – 66011 Perpignan Cedex pour un montant forfaitaire de 95 600,00 € HT, soit 114 720,00 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec l'association « Ambitus » pour les prestations musicales du groupe Sud Variété du 30/08, 7 et 21/09 et 4/10 pour un montant de 3 400 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec Maxi Music pour les prestations musicales du 13 et 27 septembre 2022 pour un montant de 1 200 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec FD Événementiel pour les prestations DJ du 17 et 24 août 2022 pour un montant de 1 200 € TTC.

- Le contrat d'engagement avec l'association Mère Deny's pour les concerts de Xavier Lapeyre du 3/09 et du 01/10/2022 pour un montant de 460 € TTC.
- Le contrat de service d'Ultraline Toulouse pour la prestation DJ du 20 août 2022 pour un montant de 791,80 € TTC.
- Le contrat passé avec la société Menacom (149, avenue du Maine-75014 Paris) concernant la retranscription de 60 min d'enregistrement de réunions en un format de compte rendu (compte rendu intégral corrigé) pour un montant HT de 129,00 € soit 154,80 TTC pour 60 min.
Facturation au *prorata temporis* à la minute d'enregistrement transmis (1 min = 2,15 € HT).
Le contrat est souscrit afin de venir en appui au secrétariat général pour la rédaction des procès-verbaux des conseils d'exploitation et municipaux.
- Le contrat passé avec la société Menacom (149, avenue du Maine-75014 Paris) concernant la retranscription de 60 min d'enregistrement de réunion en un format de compte rendu (compte rendu intégral corrigé) pour un montant HT de 124,80 € soit 149,76 € TTC pour 60 min.
Facturation au *prorata temporis* à la minute d'enregistrement transmis (1 min = 2,08 € HT).
Le contrat est souscrit afin de venir en appui au secrétariat général pour la rédaction des procès-verbaux des conseils d'exploitation et municipaux.
- Le contrat d'engagement avec le groupe de musique Clotilde Trio pour la prestation du 25 août 2022 pour un montant de 600 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec maxi Music pour l'animation musicale de la « Fête des fleurs » des enfants le dimanche 4 septembre 2022 pour un montant de 360 € TTC.
- La convention avec l'association « Théâtre Talhèrs La Rampe Tio » pour la représentation du spectacle « Molière d'Oc » avec le soutien du Conseil départemental de la Haute-Garonne, qui aura lieu le jeudi 29 décembre 2022 au théâtre de Luchon, la Commune prendra en charge les repas des artistes.
- Le contrat de cession avec l'association Adam Rock pour la prestation du groupe les Zicos le 4 septembre 2022 pour un montant de 1 348 € TTC.
- Le contrat avec les Tracteurs d'époque pour la location de tracteurs lors de la « Fête des fleurs » des enfants le 4 septembre 2022 pour un montant de 1 500 € + 9 repas.
- L'avenant N° 1 au marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement des abords de la télécabine phase 1 avec la société Nouvelle Rouge Séguéla – chemin de la Tribune les Pradettes, 31110 Moustajon, augmentant le montant forfaitaire de la tranche ferme de 30 677,60 € HT. Le montant total du marché s'élève à 170 594,80 € HT, soit 204 713,76 € TTC.
- L'annulation de la DEC20220139 de l'avenant N° 1 au marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement des abords de la télécabine

phase 1 avec la société Nouvelle Rouge Séguéla – chemin de la Tribune les Pradettes, 31110 Moustajon, augmentant le montant forfaitaire de la tranche ferme de 30 677,60 € HT.

- Le contrat d'engagement avec l'association l'Outil pour les prestations du Duo « Air de Deux Aïrs » du 8 et 24 septembre 2022 et du 6 octobre 2022 pour un montant de 1 800 € TTC.
- L'annulation du contrat d'engagement avec l'association l'Outil pour les prestations du Duo « Air de Deux Aïrs » du 8 et 24 septembre 2022 et du 6 octobre 2022 pour un montant de 1 800 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec ID2 Loisirs pour les prestations d'animations ludiques du 26, 29 octobre et 2 novembre 2022 pour un montant de 1 944 € TTC.
- La convention de partenariat signée avec la société Bucerep représentée par son directeur général, M. Serge SELLEM, dont le siège social est domicilié 54bis, rue Alsace Lorraine, à Toulouse (31014). Dans le cadre de la prochaine année 2023, tirage à 200 exemplaires d'agendas de bureau et 3 200 exemplaires d'agendas de poche. Bucerep garantit la prise en charge financière intégrale des 2 agendas (conception et réalisation) qui sera assurée grâce à la participation des partenaires-annonceurs que le service commercial de Bucerep se chargera de contacter.
- Le contrat d'engagement avec l'association l'Outil pour les prestations du Duo « Air de Deux Aïrs » du 8 septembre 2022 et du 6 et 14 octobre 2022 pour un montant de 1 800 € TTC.
- Le contrat passé avec Aline Cantaloup pour une prestation de trois séances de yoga durant les vacances de la Toussaint pour un groupe de 12 personnes dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs pour un montant de 120,00 € TTC.
- Le contrat passé avec 1, 2, 3 Mouv'Flow pour une prestation d'un stage d'Afro Dance le vendredi 28 octobre dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs durant les vacances de la Toussaint pour un montant de 190,00 € TTC.
- Le contrat passé avec Luchon *Holidays Activities & Services* SARL pour la prestation d'animations d'un atelier de 1 heure de Yoga et de 2 heures de Pilates dans le cadre de la programmation des animations sportives et de loisirs durant les vacances de la Toussaint pour un montant de 105,00 € TTC.
- L'avenant N° 1 au marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de terrassement et d'aménagement des abords de la télécabine phase 1 avec la société Nouvelle Rouge Séguéla – chemin de la Tribune les Pradettes – 31110 Moustajon, augmentant le montant forfaitaire de la tranche ferme de 42 844,80 € HT. Le montant total du marché s'élève à 170 594,80 € HT, soit 204 713,76 € TTC.
- La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en place d'une convention de vente d'eau entre la Commune de Bagnères-de-Luchon et la société Ogeu avec Antea Group – Implantation de Toulouse – Diapason B – rue Jean-Bart – 31670 Labège pour un montant forfaitaire de 9 600,00 € HT et 11 520,00 € TTC.

- Le marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'établissement thermal – Lot 8 – réhabilitation des réservoirs d'eau thermale bordeaux N° 1, 2 et 3 avec la société Résina SA – 4, rue de l'Épinette – 77165 Saint-Souplets pour un montant global et forfaitaire de 79 902,13 € HT, soit 95 882,56 € TTC.
- Le contrat d'engagement avec l'association Kiosque 1900 pour les prestations de la fanfare de Noël le 21 et 29 décembre 2022 pour un montant de 2 180 € TTC.
- Le bon de commande de FC Pyro pour le feu d'artifice du 31 décembre 2022 pour un montant de 5 000 € + repas.
- Le contrat d'engagement avec l'association La vie Toulousaine pour les prestations du groupe Les Mademoiselles le 22 et 28 décembre 2022 pour un montant de 2 592,80 € + repas.
- Le contrat d'engagement avec Bylette pour les prestations ateliers bulles de savon et sculpture de ballons le 20 et 30 décembre 2022 pour un montant de 655 € TTC.
- Le contrat de cession de Matrisse Productions pour le concert de Nicolas Gardel Quintet du 27 décembre 2022 à 21 h 00 au théâtre de Luchon pour un montant de 3 270,50 € + repas et hébergement.
- Le contrat d'engagement passé avec Suez Eau France pour l'exploitation de l'ouvrage de traitement et de distribution d'eau potable de la résidence communale « Hospice de France » de la Commune de Bagnères-de-Luchon pour un montant de 3 435,00 € HT jusqu'au 31 décembre 2023.
- Le contrat passé avec la société Synbird – 7, rue Sainte-Barbe – 73000 Chambéry concernant la gestion optimisée des rendez-vous en ligne pour les demandes de cartes d'identité, les passeports et remises des titres. Engagement deux ans.
Coût fonctionnel annuel comprenant : hébergement, maintenance, SMS, statistiques, mise à jour, assistance et support, inclus coût de mise en place du service et formation utilisateurs.
 - 1^{ère} année : 1 275 € HT - Soit 1 530 € TTC ;
 - 2^{ème} année : 900 € HT- Soit 1 080 € TTC ;
 - coût au rendez-vous au-delà du forfait : 0,21 € HT.
- Le marché à procédure adaptée relatif à la mission de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés sous le parvis des Thermes avec la société Betem – 6, impasse Alphonse Brémond – 31200 Toulouse pour un montant global et forfaitaire de 20 000,00 € HT, soit 24 000,00 € TTC.

RÉGIE DES THERMES

- La vente du SPA Infinity H970 Ovation sur Agorastore, prix de départ de sept mille quatre-vingts euros (7 080 €), prix de vente de onze mille quatre cent quatre euros (11 404 €), acheté par M. LYS Thierry, 42, avenue de la Presqu'île – 17530 Arvert.

- La vente du SPA Infinity H970 Ovation sur Agorastore, prix de départ de sept mille quatre-vingts euros (7 080 €), prix de vente de dix mille trois cent soixante-sept euros (10 367 €), acheté par M. CALZADA Roberto, 7bis, chemin du Moureau – 31140 Pechbonnieu.

VILLE

- La vente d'un bloc boîte aux lettres x 16 sur Agorastore, prix de départ de cent euros (100 €), prix de vente de cent euros (100 €), acheté par la société SAS Le Dépanneur, 3, rue Élis Lemonnier – 75012 Paris.
- La vente d'un Mécacac pelle hydraulique sur Agorastore, prix de départ de trois mille euros (3 000 €), prix de vente de dix mille trois cent soixante-cinq euros (10 365 €), acheté par la société Autopro Ferme de Sansalle, 77170 Brie-Comte-Robert.
- La vente d'un tracteur International sur Agorastore, prix de départ de mille euros (1 000 €), prix de vente de mille euros (1 000 €), acheté par la société Sans entreprise Medus, route de Maraussan chemin rural n° 120 – 34500 Béziers.
- La vente d'un bus Citroën sur Agorastore, prix de départ de cinq cents euros (500 €), prix de vente de trois mille sept cent trente-cinq euros (3 735 €), acheté par la société Auto-moto pièce d'Auvergne, 6, rue de l'Industrie – 63800 Cournon-d'Auvergne.
- La vente d'une machine à démonter les pneus sur Agorastore, prix de départ de deux cent cinquante euros (250 €), prix de vente de quatre cent quarante-six euros (446 €), achetée par M. CAPDEVILLE Régis, 9, rue de la Marlère – 65220 Estampures.
- La vente d'une machine équilibreuse de roue sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de cent quatre-vingt-quinze euros (195 €), achetée par M. Garcia Paba – 25550 Bossòst (Espagne).
- La vente d'une mortaiseuse à mèche sur Agorastore, prix de départ de deux cent cinquante euros (250 €), prix de vente de deux cent soixante-dix-huit euros (278 €), achetée par M. THOMAS, 50, chemin de Bordeneuve – 31390 Carbonne.
- La vente d'une cuve à goudron sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de neuf cent soixante-cinq euros (965 €), achetée par la société Nouvelle Rouge Séguéla, chemin de la Tribune les Pradettes – 31110 Moustajon.
- La vente d'une lame de déneigement sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de quatre cent douze euros (412 €), achetée par M. Garcia Paba – 25550 Bossòst (Espagne).
- La vente d'une lame de déneigement sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de deux cent vingt et un euros (221 €), achetée par M. BAULIEU Bernard - Ayroles – 46120 Aynac.

- La vente d'un rouleau compacteur monocylindre sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de deux cent soixante-dix-huit euros (278 €), acheté par M. CAPDECOMME Alain, 7, chemin des Matalines – 32200 Gimont.
- La vente d'un lot de quatre pneus pour tracteur sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de six cent neuf euros (609 €), acheté par M. CAPDEVILLE Régis, 9 rue de la Marlère – 65220 Estampures.
- La vente d'une saleuse à engrais sur Agorastore, prix de départ d'un euro (1 €), prix de vente de quatre-vingt-cinq euros (85 €) achetée par M. Garcia Paba – 25550 Bossost (Espagne).

THERMES

- La convention passée pour la collaboration avec Mme Léa NERSESSIAU, éducateur en activité physique adaptée, demeurant 11, rue de la Croix de Matech – 31110 Juzet-de-Luchon, sous forme de prestations d'aquagym, avec la régie des Thermes dans le cadre des cures thermales du 19 septembre au 15 octobre 2022. En accord avec le prestataire, les prix communiqués sont nets et valables pour toute la durée de la période : 65 € TTC la journée.
- L'annulation de la convention passée pour la collaboration avec Mme Léa NERSESSIAU, éducateur en activité physique adaptée, demeurant 11, rue de la Croix de Matech – 31110 Juzet-de-Luchon, sous forme de prestations d'aquagym, avec la régie des Thermes dans le cadre des cures thermales du 19 septembre au 15 octobre 2022.
- La convention passée pour la collaboration avec Mme Léa NERSESSIAU, éducateur en activité physique adaptée, demeurant 11, rue de la Croix de Matech – 31110 Juzet-de-Luchon, de nouveaux tarifs pour ses prestations d'aquagym du 19 septembre au 15 octobre 2022 ont été proposés. Les prix communiqués sont nets et valables pour toute la durée de la période :
 - o 65 € pour 1 h 40 ; 80 € pour 2 h 00 ; 105 € pour 2 h 40.
- L'offre de la société Dalkia – 4bis, rue Françoise d'Eaubonne – 31 200 Toulouse – relative à la fourniture de gaz pour deux compteurs, l'un situé Cours des Quinconces (établissement thermal de Luchon), pour un montant prévisionnel de 169 832,67 € HT, soit 201 743,29 € TTC, et l'autre situé quai du Professeur Filhol (blanchisserie des Thermes), pour un montant prévisionnel de 73 190,39 € HT, soit 87 625, 97 € TTC.

THERMES

- La mission avec la société Diagoris (128, rue de Rennes –75006 Paris), dans le cadre de la délégation de service public des Thermes, pour l'assistance du comité social et économique (CSE) dans le cadre de la consultation annuelle sur la situation économique et financière. La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social.
Le taux journalier est de 1 250 €. Le budget prévisionnel global est de 8 jours, soit un montant global d'honoraires de 10 000 € HT, hors débours, frais de déplacements et de production du rapport qui seront facturés en sus de la mission, sur justificatifs. Ce prévisionnel comprend toutes les réunions d'accompagnement nécessaires au cours du déroulement de la procédure.

- La mission avec la société Diagoris (128, rue de Rennes – 75006 Paris) dans le cadre de la DSP des Thermes de Luchon pour l'assistance du comité social et économique (CSE) concernant la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et d'emploi.
La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social.

Honoraires

Le taux journalier est de 1 250 €. Le budget prévisionnel global est de 4 jours, soit un montant global d'honoraires de 5 000 € HT, hors débours, frais de déplacements et de production du rapport qui seront facturés en sus de la mission, sur justificatifs. Ce prévisionnel comprend toutes les réunions d'accompagnement nécessaires au cours du déroulement de la procédure.

Au titre du neuvième du texte des délégations au maire :

VILLE

- Le don d'ouvrages et de documents concernant Henry GADEAU DE KERVILLE par Mme Liliane TREUILLE demeurant à 82340 Saint-Michel, rentrés le 22 juin 2022.
- Le don de documents et objets, fait au musée par le Centre culturel du Pays de Luchon, 31110 Bagnères-de-Luchon, rentrés le mercredi 29 juin 2022.
- Le don d'un album de Lithographie d'Eugène CICERI, « Souvenir des Pyrénées » fait au musée par M. Jean-Yves STUSCHENS demeurant Mont-Saint-Roch 12 B – 14000 Nivelles Belgique, rentré le 27 juin 2022.
- Le don d'un ouvrage N° 14 Focus Patrimoine Luchon Thermal « Le thermalisme dans les Pyrénées », écrit par Alice de la Taille et offert par Mme Natacha ABRIGAT et M. Roland CHABBERT (région Occitanie – 31110 Toulouse).
- Le don de 359 diapositives sur les églises du Pays de Luchon offertes au musée du Pays de Luchon par M. Nicolas BALLEY, demeurant Cœur-de-Vey – 75014 Paris, rentrées le 24 août 2022.
- Les dons de M. Éric AZEMAR, maire de Bagnères-de-Luchon, d'une photographie représentant une vue générale de Bagnères-de-Luchon prise de Cazarilh-Laspènes, de Provost-photo, d'une dimension de 56 x 45 cm et encadrée et d'un tableau, peinture contemporaine, représentant des personnages sur le thème de l'hiver à la montagne par l'artiste Louis, d'une dimension de 47 x 62 cm et encadré.
- Le don d'une sculpture intitulée « La Vague » de Karin VAN OMMEREN, par Thibault BARBÉ, président de l'association Marbre et Arts de Saint-Béat 31440.

Au titre du onzième du texte des délégations au maire :

- La désignation de Maître Pascal FERNANDEZ, avocat (13, rue Temponières, 31110 Toulouse) afin de représenter la Commune dans le cadre d'une procédure d'indemnisation amiable et transactionnelle avec la SARL Occamobile.
 - o entretiens client et gestion des *mails*, appels téléphoniques – Étude du dossier et recherche ;

- discussions amiables et transactionnelles avec SARL Occamobile ;
- rédaction d'un protocole transactionnel.

Les honoraires de Me FERNANDEZ rémunérant les diligences effectuées pour l'exécution de la mission sont fixés à : un honoraire fixe de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC.

- La désignation de Maître Thierry GROSSIN-BUGAT, membre de la société SELAS ELIGE, inscrit au barreau de Bordeaux, domicilié 70, rue de l'Abbé de l'Épée à Bordeaux (33000), afin de représenter les intérêts de la Commune pour traiter le dossier de l'agent Hugues ANÉ.
La rémunération de la mission est fixée sur la base du taux horaire de : 210 € HT, hors frais de déplacement éventuels.

Toute procédure ou prestation complémentaire, annexe, subséquente ou incidente, non visée dans la lettre de mission se trouve exclue du champ d'application de la présente convention et sera facturée au taux horaire de 230 € HT.

Seront facturés en sus des honoraires :

- les frais administratifs du cabinet : ouverture du dossier (85 €) ;
 - les photocopies réalisées : 0,10 € la page ;
 - les envois en recommandé, affranchissement ou Chronopost, en fonction des coûts postaux ;
 - levée d'états, de statuts ou KBIS : 10 € en sus des frais engagés.
- La désignation de Maître Thierry GROSSIN-BUGAT, membre de la société SELAS ELIGE, inscrit au barreau de Bordeaux, domicilié 70, rue de l'Abbé de l'Épée à Bordeaux (33000), afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre des difficultés rencontrées au terme de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Elcimai et concernant plus particulièrement l'installation d'un dégrilleur.
Le taux horaire applicable à la mission est de : 210 € HT, soit 252 € TTC.
Toute procédure ou prestation complémentaire, annexe, subséquente ou incidente, non visée dans la lettre de mission se trouve exclue du champ d'application de la présente convention et sera facturée au taux horaire de 230 € HT.

Seront facturés, en sus des honoraires, les frais administratifs du cabinet :

- ouverture du dossier : 85 € ;
- photocopies réalisées : 0,10 € la page ;
- envois en recommandé, affranchissement ou Chronopost, en fonction des coûts postaux ;
- levée d'états, de statuts ou KBIS : 10 € en sus des frais engagés.

M. le maire propose au conseil municipal de prendre acte.

Questions des élus.

M. le maire rappelle avoir transmis par voie dématérialisée ce document aux conseillers municipaux.

Mme CAU indique que dans la partie : « Au titre du neuvièmement du texte des délégations au maire : le don de documents et objets fait au musée par Mme Michèle CAU », il convient de corriger car elle rappelle que l'initiateur du don est le Centre culturel du Pays de Luchon et non elle-même.

Dans la section Thermes à la fin de la page 6, Mme CAU souhaite une explication des montants de 201 743,29 € TTC et de 87 625,97 € TTC de l'offre de la société Dalkia relative à la fourniture de gaz.

M. le maire explique que ce contrat a été précédemment assuré par la société Primagaz, mais celle-ci a préféré le rompre à cause de l'inflation des prix du gaz. La Mairie a donc lancé un nouvel appel d'offres dans le cadre du plan de continuité des activités. Le mieux-disant a été Dalkia qui, depuis juillet, se charge de la fourniture du gaz à la blanchisserie et aux Thermes jusqu'à la fin de l'année 2022.

Il s'agit d'une régularisation, puisqu'au dernier conseil municipal de septembre, les données chiffrées n'étaient pas encore obtenues. M. le maire rappelle que pendant cette instance-là, le poste de fourniture de gaz a été augmenté de 140 000 €, incluant cette régularisation.

Au titre du onzièmement, Mme CAU s'enquiert de l'affaire relative à la désignation de Me Pascal FERNANDEZ.

M. le maire répond que la société Occamobile est la société par le biais de laquelle les commerçants avaient été sollicités pour que leur logo apparaisse sur un véhicule (Visiocom).

Il y a eu des problèmes de fonctionnement, le véhicule fournit est tombé en panne, on est en recherche de responsabilité.

M. FERRE constate la vente du matériel dédié au déneigement et au salage. Il demande donc ce qui est mis en place afin d'y remédier.

M. le maire répond que les ventes et les achats relatifs au déneigement résultent de l'ajustement des besoins du service d'astreinte.

M. FERRE indique qu'il pose la question car le déneigement relève de la compétence de la communauté de communes si l'on se réfère à ses statuts.

M. le maire confirme que le déneigement est conservé par la commune pour cette année.

Le conseil municipal prend acte.

7. DÉROGATION RELATIVE AUX OUVERTURES DOMINICALES, ANNÉE 2023

Rapporteur : M. le maire

Reportée.

8. SAISON DE SKI 2022-2023, STATION LUCHON-SUPERBAGNÈRES, APPROBATION DES MODALITÉS, TARIFS DE SECOURS ET CONVENTIONS RATTACHÉES, APPROBATION DU PLAN DE SECOURS ACTUALISE SUITE À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DES PISTES DU 16/11/2022

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle aux élus que la station de ski de Luchon-Superbagnères étant implantée en partie sur le territoire communal de Bagnères-de-Luchon, l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L. 2321-2-7 du Code général des collectivités territoriales, en étendant à toutes les activités

sportives ou de loisirs pratiquées la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L. 2321-2-7 du Code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Depuis août 2018, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a approuvé la création du Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Montagne.

Une régie du Syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Montagne, la « régie des stations de Haute-Garonne », cette dernière est ainsi chargée de l'exploitation du domaine skiable de la station de Luchon-Superbagnères.

MODALITÉS DE SECOURS

SECOURS DEPUIS LES PISTES DE SKI VERS LE PLATEAU DE SUPERBAGNÈRES

M. le maire rappelle à l'assemblée que la régie des stations de Haute-Garonne assure les opérations de secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station de ski de Luchon-Superbagnères.

La convention relative à ce secours est annexée à la présente et est soumise à l'approbation du conseil municipal.

TRANSPORT SANITAIRE EN CONTINUITÉ DES SECOURS SUR PISTES VERS LES CABINETS MÉDICAUX DE BAGNÈRES-DE-LUCHON ET/OU LE CHU DE SAINT-GAUDENS

M. le maire indique aux élus que les opérations de transports sanitaires sont assurées par une société d'ambulances.

À cette fin, l'approbation de la constitution d'un groupement de collectivités a été validée par délibération du 11 août 2022 pour organiser une consultation relative au transport sanitaire d'urgence en continuité des secours sur piste.

Pour cette année, la commune organisatrice est Saint-Aventin dont le conseil municipal s'est tenu le 28/11/2022

Le rapport de la commission d'analyses des offres a désigné :

La société Sud 31 Assistance Montréjeau, qui était le seul candidat à avoir répondu.

L'acte d'engagement est valable pour deux ans.

Les tarifs ont augmenté de 6 %.

L'évolution tarifaire est annexée à la présente.

SECOURS HELI-BARQUETTE

Un secours héli-barquette est assuré pour les opérations de transport hélicoptéré complémentaires, en continuité des secours et évacuations des blessés par la régie des stations de Haute-Garonne.

La convention relative à ce secours est annexée à la présente et est soumise à l'approbation du conseil municipal.

TARIFS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

À l'issue de la commission de sécurité des pistes du 16/11/2022, les tarifs de secours validés sont les suivants :

SECOURS DEPUIS LES PISTES DU DOMAINE SKIABLE VERS LE PLATEAU

La régie des stations de Haute-Garonne a proposé ses tarifs 2022-2023 qui restent les mêmes que pour la saison précédente et dont M. le maire donne lecture :

1/ SUR LES PISTES BALISES :

Zone 0 – Passage poste de secours	25,00 €
Zone 1 - Butte et Front de Neige (devant commerces plateau)	55,00 €
Zone 2 - Baby, Renard, Jardin d'enfants, Doudou, piste de luge	150,00 €
Zone 3 - Record	345,00 €

2/ EN DEHORS DES PISTES BALISÉES :

Zone 4 - ski hors-pistes ET pistes fermées	690,00 €
--	----------

3/ APRÈS LA FERMETURE DES PISTES :

Les frais de recherche ou de rapatriement nécessitant l'intervention de véhicules de secours après la fermeture des pistes **seront facturés sur la base des frais réels engagés.**

Dans le cadre du SECOURS HELI-BARQUETTE

Intervention du service des pistes jusqu'à l'hélicoptère	150,00 €
--	----------

SECOURS AMBULANCES

Suite au marché engagé par les trois communes avec la société Sud 31 Assistance Montréjeau, les tarifs des transports sanitaires en continuité des secours sur pistes sont les suivants :

Poste de secours / Cabinet médical à Luchon	Gare ascenseur valléen / Cabinet médical Luchon	Poste de secours/ CHU Saint-Gaudens	Gare ascenseur valléen / CHU Saint-Gaudens	Aérodrome Luchon / CHU Saint-Gaudens
546 euros	314 euros	947 euros	818 euros	818 euros

SECOURS HELI-BARQUETTE

M. le maire rappelle aux élus que le secours Héli-barquette est assuré par la société BLUGEON Hélicoptères.

Le tarif est le suivant :

DESCRIPTION	PRIX Euros TTC
Transport hélicoptère depuis les pistes vers l'aérodrome de Luchon	764,50

Pour rappel, à l'occasion de ce secours, si le service des pistes de la régie des stations de Haute-Garonne est sollicité en appui, **la somme de 150,00 € par intervention du service des pistes sera facturée en sus des prix TTC du prestataire héli-barquette.**

ACTUALISATION DU PLAN DE SECOURS

M. le maire rappelle aux élus que le plan de secours est un document qui fixe le cadre général de l'organisation des secours sur le domaine skiable de la Commune. Il s'agit d'un document réglementaire obligatoire.

La mise à jour de ce document se fait chaque année.

Ce document actualisé a été présenté en commission de sécurité des pistes du 16/11/2022.

Il est annexé à la présente délibération pour approbation, sera transmis en Préfecture et mis à disposition du public en Mairie.

Considérant l'ensemble des dispositions exposées en séance,

M. le maire propose aux membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver l'ensemble des tarifs proposés ainsi que leurs modalités de mise en application ;

- d'approuver les conventions relatives aux secours depuis les pistes du domaine skiable vers le plateau et au secours héli-barquette. ;
- d'autoriser M. le maire à signer les conventions ;
- de prendre acte des modalités et tarifs des transports sanitaires ambulance suite à la consultation réalisée ;
- de prendre acte de l'actualisation du plan de secours ;
- de dire que ce dernier sera transmis en Préfecture et mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie ;
- qu'une publicité de ces mesures soit assurée par voie d'affichage en Mairie et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'Office de Tourisme de la station.

M. le maire rappelle que le précédent conseil municipal a acté la création d'un groupement de collectivités entre Saint-Aventin et Castillon-de-Larboust et Bagnères de Luchon.

Ce groupement a, par la suite, procédé à la recherche d'une société spécialisée dans le transport sanitaire au meilleur prix. La société sélectionnée a été Sud 31 Assistance, avec un engagement de deux ans. Il est à préciser que les tarifs précités ont été négociés en groupement d'achat.

Mme MIETTE ajoute que, comparativement à l'année dernière, les tarifs ont augmenté de 6 %, à cause de l'inflation du prix du carburant. Les tarifs n'ont pas connu de changement depuis deux ans.

M. le maire explique que la SMO se charge de l'organisation du secours. La commune sur laquelle a lieu l'accident paie le tarif fixé. La personne accidentée procède ensuite au remboursement.

Mme MIETTE indique que parmi les 144 interventions relevées l'an passé, une seule était survenue sur la partie du domaine skiable de Luchon-Superbagnères.

Finances :

9. **DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL**
Rapporteur : M. le maire

DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL

M. le maire propose l'adoption de la décision modificative N° 3 du budget communal comme suit :

31042 Code INSEE	BAGNERES DE LUCHON Budget Communal	DM n°3 2022
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 3

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6553 : Service d'incendie	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-67441 : aux budgets annexes	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	92 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	92 000,00 €	92 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204182 : Autres org publics - Bâtiments et installations	1 250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	1 250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-954 : MISE EN CONFORMITE EGLISE	0,00 €	19 660,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-953 : ZONE AERODROME MAISON DE SANTE	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-945 : ACQUISITIONS VEHICULES	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000,00 €	69 660,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-953 : ZONE AERODROME MAISON DE SANTE	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-954 : MISE EN CONFORMITE EGLISE	19 660,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	69 660,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2764 : Créances sur des particuliers	0,00 €	1 250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	1 250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 324 660,00 €	1 324 660,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Suite à un débat contradictoire, M. le maire propose à l'assemblée de décider :

- D'approuver la décision modificative N° 3 du budget communal comme présentée ci-dessus.

M. le maire indique que les postes cités dans le tableau de fonctionnement concernent ceux qui n'ont pas été suffisamment budgétisés dans le précédent budget.

Le montant de 20 000 € au poste D-7391178 va être, normalement, remboursé par l'État.

Dans le tableau d'investissement, il s'agit uniquement de réécriture de postes qui avaient été mal affectés à la demande de la trésorière.

- **aux Thermes : D-204182 passe au D-2764 avec maintien du montant de 1 250 000 € ;**
- **les travaux de mise en conformité de l'église : on passe du poste D-2315 poste D-2135 avec maintien du montant de 19 660 € ;**
- **la zone aérodrome - Maison de santé : on passe du poste D-2315 au poste D-2152.**

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3, selon les modalités exposées en séance.

10. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. le maire

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le maire propose l'adoption de la décision modificative N° 1 du budget assainissement comme suit :

31042 Code INSEE	BAGNERES DE LUCHON Budget d'Assainissement	DM n°1 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-213-121 : REFECTION RESEAUX EAUX USEES	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-123 : REFECTION RESEAUX EU PARVIS THERMES	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-121 : REFECTION RESEAUX EAUX USEES	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	352 000,00 €	352 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Suite à un débat contradictoire, M. le maire propose à l'assemblée de décider :

- D'approuver la décision modificative N° 1 du budget assainissement comme présentée ci-dessus.

M. le maire explique qu'il s'agit ici d'un rajout à l'échéance annuelle de décembre 2022 du prêt souscrit auprès du Crédit Agricole pour 2 000 €.

Pour le parvis des Thermes, le poste est revu à la baisse à 350 000 €.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du budget assainissement selon les modalités exposées en séance.

11. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET EAU

Rapporteur : M. le maire

M. le maire propose l'adoption de la décision modificative N° 1 du budget eau comme suit :

31042 Code INSEE	BAGNERES DE LUCHON Budget de l'Eau	DM n°1 2022
---------------------	---------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	1 045,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 045,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-116 : TRAVAUX A REALISER	1 045,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 045,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 045,00 €	1 045,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Suite à un débat contradictoire, M. le maire propose à l'assemblée de décider :

- D'approuver la décision modificative N° 1 du budget eau comme présentée ci-dessus.

M. le maire souligne un oubli d'échéance du capital de l'emprunt de l'ordre de 1 045 € qu'il convient de rectifier.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du budget eau selon les modalités exposées en séance.

12. AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE C.C.A.S

Rapporteur : M. le maire

M. le maire expose aux élus qu'afin de pouvoir effectuer les versements de la subvention annuelle, le comptable public demande à ce que les modalités de versement de la contribution financière (article 8) de la convention pluriannuelle entre la Commune et le Centre social

d'action sociale soient revues et actualisées de la façon suivante, sous forme d'un avenant, joint à la présente délibération :

Suite à la lecture faite de l'avenant N° 1 à la convention pluriannuelle du CCAS, M. le maire propose à l'assemblée de l'approuver et de l'autoriser à le signer.

M. le maire explique qu'à la demande de la trésorière, aux fins de plus de clarté, il convient de modifier la rédaction de l'article 8 de la convention du CCAS, concernant le versement de la contribution financière de la Commune.

Il convient donc préciser que :

- ***la Commune versera au CCAS une subvention globale annuelle ;***
- ***le montant annuel de cette subvention est réévalué chaque année. Le montant qui fait foi est celui arrêté par le conseil municipal lors du premier budget ;***
- ***la Commune procédera à des versements d'acompte au fur et à mesure du besoin de la trésorerie du CCAS ; cette contribution financière sera créditée au compte du CCAS.***

Il s'agit d'être très clair dans le versement des contributions financières de la ville.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'avenant n° 1 tel qu'exposé en séance.

13. MANDAT SPÉCIAL AU MAIRE POUR DES DÉPLACEMENTS À PARIS ET ROCHEFORT **Rapporteur : M. le maire**

M. le maire indique à l'assemblée délibérante qu'il devait se rendre :

- à Rochefort, du 15 au 17 novembre 2022, pour les « Rencontres nationales du thermalisme ».

Ce déplacement a été annulé pour cas de force majeure, une nuit reste facturée du fait de l'annulation tardive.

M. le maire indique aux élus que le logement, aux dates exposées, a été imputé en charges sur la régie d'avance du cabinet.

M. le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les modalités du déplacement ainsi que la prise en charge de la nuit d'hôtel.

M. le maire propose aux élus d'accepter le remboursement de la nuit d'hôtel prise en charge par la mairie, suite à l'annulation tardive du déplacement du Maire prévu à Rochefort.

Mme CAU relève que l'ordre du jour mentionne des déplacements à Paris et à Rochefort.

M. le maire explique qu'il s'agit d'une coquille.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les modalités du déplacement et la prise en charge, tel qu'exposé en séance.

14. MANDAT SPÉCIAL AU PREMIER ADJOINT POUR UN DÉPLACEMENT À PARIS

Rapporteur : M. le maire

M. le maire indique à l'assemblée délibérante que M. Gilles TONIOLO, 1^{er} Adjoint, devait se rendre à Paris, du 22 au 24 novembre 2022, pour le 104^{ème} Congrès des Maires de France.

Or, ce déplacement a dû être annulé pour des raisons de santé, une nuit reste facturée du fait de l'annulation tardive et des pénalités sont appliquées sur le billet d'avion qui est reporté à une date ultérieure.

M. le maire indique aux élus que les billets d'avion, ainsi que les logements, aux dates exposées, ont été imputés en charges sur la régie d'avance du cabinet.

M. le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les modalités de déplacement ainsi que la prise en charge des frais liés, tels qu'exposés en séance.

M. le maire propose de procéder au remboursement de la nuit d'hôtel facturée à la Mairie. Il précise que les billets d'avion serviront lors d'un prochain déplacement.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les modalités du déplacement et la prise en charge des frais liés.

15. TARIFS ET LIEU DU MARCHÉ DE NOËL 2022

Rapporteur : M. le maire

La Ville de Bagnères-de-Luchon souhaite proposer pour les fêtes de fin d'année 2022 la création d'un marché de Noël, du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022.

Ce marché sera l'animation phare de ces vacances hivernales et permettra de créer une ambiance festive et colorée basée sur des souvenirs et parfums de l'enfance. Il fera battre le cœur de la Ville grâce aux prestations annexes :

- les animations musicales de rue ;
- les animations enfants ;
- les éclairages ;
- les décorations.

Le parc du Casino qui accueillera les huit chalets du marché de Noël sera, pour la période, l'endroit incontournable qui rassemblera l'essentiel des animations de la Ville : la patinoire, des animations foraines, des illuminations de Noël et le passage obligé des différentes prestations artistiques qui se produiront dans le parc du Casino après une déambulation dans les rues de la Ville.

Les « locataires » des chalets devront répondre à un cahier des charges. On y trouvera des spécialités typiques et traditionnelles de Noël, alimentaires ou décoratives. La complémentarité avec l'offre commerciale existante, la qualité et l'origine des produits seront les axes principaux du choix des prestataires.

Un appel à candidatures a été lancé auprès des professionnels sélectionnés en 2021 ainsi qu'auprès des candidats à l'édition 2022 de la Foire de Luchon. Les tarifs de location des

chalets (éclairés et chauffés) envisagés sont fixes et non remboursables. Ils ont été modifiés cette année en raison de contraintes techniques indépendantes de la volonté de la collectivité.

En effet, le marché de Noël initialement prévu au Square Lauret est transféré dans le parc du Casino. Afin de compenser les éventuels désagréments occasionnés par ce changement, notamment pour les candidats informés dans un premier temps de la tenue du marché au Square Lauret, les tarifs suivants sont proposés :

- 50 € pour une semaine ;
- 100 € pour deux semaines.

L'implantation respectera les mesures sanitaires en vigueur ainsi que les règles de sécurité et de circulation du public, suivant un plan établi et validé par le service de sécurité.

Les dépenses estimatives du projet « marché de Noël 2022 » s'élèveront à 12 732 € consécutifs à la location de chalets, pour des recettes de location estimatives maximales de 800 €.

M. le maire propose au conseil municipal :

- d'installer le marché de Noël du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022 dans le parc du Casino ;
- de fixer les tarifs forfaitaires de location tels que définis ci-dessus à 50 € la semaine et 100 € les deux semaines.

M. le maire indique que pour la première fois, le marché de Noël va se tenir dans le parc du Casino. Il se peut que l'année prochaine, le Square Lauret soit également inutilisable. La rue Sylvie sera, à cette occasion, éclairée en guise de lien visuel entre elle et le Casino.

Les dépenses estimatives en location de chalets pendant les 15 jours s'élèvent à 12 732 €. Les recettes ne représentent que 800 €.

Mme CAU souligne que le budget estimatif a déjà été discuté auparavant.

M. TONIOLO informe que la recette a été diminuée.

M. le maire ajoute que les commerçants ont manifesté leur déception de n'être pas installés au Square Lauret.

La location de chalet à 100 € a pour but de les inciter à venir au parc du Casino. Ce sera également l'occasion de voir si ce nouvel endroit sera un succès ou un « fiasco ».

Mme CAU s'enquiert du nombre de commerçants qui vont occuper les chalets, comparativement à l'année précédente.

M. le maire répond que les huit chalets ont tous été réservés pour les deux semaines par, principalement, les artisans locaux.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve :

- L'installation du marché de Noël du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022 dans le parc du Casino ;
- La fixation des tarifs forfaitaires de location tels que définis en séance.

16. FESTIVAL DU FILM TV DE LUCHON 2023, AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET RAPPEL DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe le conseil municipal que l'organisation du Festival TV de Luchon a été confiée à l'association Union Francophone, pour une durée de trois ans, selon la convention de partenariat signée le 12 novembre 2021 (couvrant les années 2022-2023 et 2024) et approuvée en conseil municipal le 29/10/2021.

Il est ainsi rappelé que la subvention de 100 000 € pour l'édition 2023 est versée selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1/3, le 15 juin 2022, un autre 1/3, le 10 septembre 2022 et le solde dans les 30 jours qui suivent la réalisation du festival sur présentation d'un état des comptes et d'un bilan d'activités.

Il convient de conclure un avenant à la convention de partenariat afin de modifier l'article 6-2, en rajoutant que :

« L'Association s'engage à fournir à la Commune, dans les huit mois suivant la fin de chacune des éditions pour laquelle la subvention a été attribuée, une copie certifiée par un expert-comptable agréé du bilan financier du Festival.

Après validation de ses comptes de résultat annuels par l'AG de ses membres, l'Association devra communiquer ses comptes, certifiés par le Commissaire aux comptes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de chacune des éditions, soit pour l'édition 2023 en août 2024 et pour l'édition 2024 en août 2025. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Il est demandé aux élus de bien vouloir :

- approuver la modification de l'article 6-2 de la convention de partenariat du 12/11/2021 ;
- autoriser M. le maire à signer l'avenant ;
- approuver la subvention annuelle.

M. le maire indique que Mme la Trésorière souhaite qu'il soit précisé dans la convention que pour que le solde de la subvention communale soit versé à l'association, il faut une copie certifiée du bilan financier du Festival par un expert-comptable agréé.

Le but étant de sécuriser l'argent municipal.

M. FERRE souligne que si l'objet de la délibération est la copie certifiée, il est donc nécessaire de supprimer la dernière ligne de demande d'approbation de la subvention annuelle.

Mme VIVOT (Directrice Générale Adjointe) explique avoir mis la notion « approuver la subvention annuelle », car la convention est triennale, mais le versement d'acompte de 100 000 € doit être voté annuellement.

M. FERRE demande si les autres collectivités consentent encore à subventionner à hauteur de 100 000 € de manière paritaire comme auparavant.

M. le maire indique que le département passe à 95 000 € et la région à 50 000 euros.

M. FERRE note donc un problème d'écriture de cette convention.

M. le maire explique que celle-ci ne lie que la commune et le festival.

M. FERRE indique que la convention il y avait un article qui permettait de s'assurer d'un financement de la part des autres collectivités pour faire en sorte que la commune ne s'engage pas dès lors que les autres partenaires ne s'engageaient pas.

M. le maire répond par la négative.

M. FERRE indique qu'il lui semblait que cela n'avait pas changé à ce niveau-là.

M. le maire répond qu'il s'agit d'une nouvelle convention, il précise qu'elle est disponible.

M. le maire rappelle qu'en séance du jour, il ne s'agit pas de changer la subvention annuelle qui reste à 100 000 euros, il s'agit d'approuver la demande de Mme la trésorière.

Mme VIVOT (Directrice Générale Adjointe) explique avoir mis la notion « approuver la subvention annuelle », car la convention est triennale, mais il convient de voter chaque année la subvention, c'est pour cela qu'il a été mentionné l'approbation de la subvention.

La convention triennale signée permet le versement de 100 000 euros chaque année mais les subventions sont votées chaque année même si la commune s'est engagée par convention sur trois ans, il convient de délibérer.

M. FERRE fait part de son inquiétude en indiquant qu'aujourd'hui il y a un engagement de la collectivité de Luchon sans avoir de véritable assurance de l'engagement des autres partenaires.

M. TONIOLO indique qu'il est difficile d'avoir l'assurance d'une subvention votée en région.

M. FERRE répond que c'était le cas précédemment, la convention précisait que cela se faisait de façon paritaire pour éviter que la ville s'engage alors qu'il pourrait y avoir un risque financier de part le désengagement des autres collectivités.

M. FERRE indique que c'est regrettable d'un point de vue sécuritaire.

Un article dans la convention visait à s'assurer d'un financement de la part des autres collectivités, ce qui permettait à la commune de se désengager dans le cas contraire.

M. le maire pense que le Festival va s'appuyer sur des financements élargis à des partenaires et mécènes et il ne reposera plus uniquement sur des subventions publiques.

M. TONIOLO indique que c'est regrettable puisqu'on parle de 50 000 euros qui ne seraient pas accordés sur les 300 000 euros.

La dépense totale estimée est de l'ordre de 600 000 €, la part de la région représente donc moins de 10 % du budget général (50.000).

Il est vrai que la somme de 50 000 € est non-négligeable, mais l'organisateur se devra de revoir à la baisse les coûts ou rechercher d'autres partenariats.

M. FERRE souligne qu'une baisse du budget d'environ 10 % ce n'est pas rien.

M. le maire souligne que la région a eu des baisses de budget globales, ainsi, le vice-président à la Culture a indiqué une baisse de 10 % des subventions régionales aux festivals.

M. FERRE fait remarquer que pour Luchon, c'est 50 %. Il précise que jusqu'alors le festival des créations télévisuelles avait bénéficié de la mansuétude de la région puisque la baisse des subventions aux festivals avait commencé depuis bien longtemps et que jusqu'à présent, le festival des créations télévisuelles avait échappé à ces baisses.

Mme VIVOT (DGA) stipule que d'après la convention, concernant l'engagement des autres partenaires, il est indiqué que si une collectivité n'est pas partenaire, c'est à la demande de l'association que la convention peut être résolue.

C'est donc à l'association de voir, par rapport à ce qu'il aura été obtenu en subventions, pour gérer l'organisation du Festival.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la modification de l'article 6-2 de la convention de partenariat du 12/11/2021 ;
- autorise M. le maire à signer l'avenant ;
- approuve la subvention annuelle.

Marchés publics :

17. MARCHÉ D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE CONDUITE DES INSTALLATIONS THERMIQUES AVEC GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT : AVENANT N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE
Rapporteur : M. le maire

Par délibération DEL-2014-0214 du 12 décembre 2014, le conseil municipal a décidé d'autoriser la signature du marché ayant pour objet l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la conduite des installations thermiques avec gros entretien avec l'entreprise Dalkia – Agence Pays de l'Adour, 51, rue du Poumet, 64170 Artix. Le marché public a été signé pour un montant de 166 055,00 € HT.

Par délibération DEL-2016-0169 du 14 décembre 2016, le conseil municipal a décidé d'autoriser la signature d'un avenant N° 1 pour un montant de 7 790,00 € HT.

Le marché initial incluait l'approvisionnement de gaz nécessaire aux prestations de fourniture d'énergie pour l'exploitation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie.

À ce titre, la Ville de Bagnères-de-Luchon a consulté Dalkia pour la fourniture de gaz des établissements suivants :

- l'espace Nelson Mandela ;
- la Salle Polyvalente PMU ;
- le Stade Montauban de Luchon.

Le prestataire a étudié les différentes offres gaz disponibles sur le marché de l'énergie et a sélectionné le meilleur tarif d'achat pour la collectivité.

La collectivité a retenu l'offre de Dalkia pour la fourniture d'énergie gaz pour l'ensemble du périmètre. Les conditions tarifaires obtenues en tarif « PEG » et la facturation associée

nécessitent la mise en œuvre d'un marché compteur, ainsi que la définition des modalités de facturation et de révision de ce dernier.

Conformément, pour les marchés publics, aux dispositions de l'article R. 2194-7 du code, un contrat de la commande publique peut faire l'objet, en cours d'exécution, d'adaptations nécessaires, quel qu'en soit le montant, à condition qu'elles ne soient pas substantielles.

L'avenant n° 2 a pour objet :

- la mise en œuvre d'un marché compteur (MC) ;
- la définition des redevances P1 des établissements suivants :
 - o l'espace Nelson Mandela ;
 - o la salle polyvalente PMU ;
 - o le stade Montauban de Luchon.
- la définition des modalités de révision et de facturation du marché compteur (mc) ;
- la prise d'effet et la durée des prestations associées.

Le montant estimé du marché public passe ainsi à 184 753,52 € HT par an.

L'avenant N° 2 formalise l'incidence financière de ces modifications et représente une évolution en valeur base marché de 10 908,52 € HT par an, soit 12 870,46 € TTC. Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant N° 2 est de 6,27 %.

Les membres de la commission d'appel d'offres réunie le 28 novembre 2022 ont, à la suite de la présentation des modifications du contrat initial, formulé un avis favorable.

M. le maire propose à l'assemblée d'approuver l'avenant N° 2 tel que présenté et de l'autoriser à le signer.

M. le maire indique que Dalkia répond aux critères recherchés par la Commune pour la fourniture en gaz de l'espace Nelson Mandela, de la salle polyvalente du PMU et du stade de Montauban de Luchon.

Dalkia est également le mieux-disant dans la négociation de l'avenant pour le remplacement de Primagaz. Le calcul des tarifs a été effectué suivant la consommation. Le budget initial prévu pour Primagaz augmente donc à 12 870 € TTC, soit 6,27 %.

Au vu de l'inflation, cette augmentation est modeste. La commission d'appel d'offres réunie le 28/11/2022 a donné un avis favorable à cette modification du marché public qui passe de 166 000 € à 184 000 €. Cet avenant sera valable jusqu'à la fin de l'année.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 tel que présenté en séance et autorise monsieur le maire à le signer.

Ressources humaines

18. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : M. le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-8.2 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

M. le maire indique à l'assemblée délibérante qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs, suite à des créations de postes devenues nécessaires pour de futurs recrutements.

Cette réactualisation est effectuée à partir du dernier tableau des effectifs du 15/10/2022.

Considérant la nécessité de créer les postes suivants, à compter du 1/12/2022 :

Filière administrative :

1 emploi de D.G.S., au grade d'attaché principal, à temps complet afin de régulariser le recrutement tel que prévu initialement.

1 emploi agent d'accueil, au grade d'adjoint administratif, à temps complet, dont les missions seront les suivantes :

- Accueil physique et téléphonique ;
- Constitution des dossiers CNI et passeports ;
- ...

Filière technique :

1 emploi d'agent polyvalent pour le service Logistique, au grade d'adjoint technique, à temps complet, dont les missions seront les suivantes :

- mise en place et montage de diverses structures nécessaires aux manifestations culturelles et festives ;
- renfort de certaines équipes lors d'événements particuliers ;
- participation au déneigement en période hivernale.

Ces emplois seront occupés prioritairement par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2 précité ;

Ils pourront être recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum trois ans, compte tenu du besoin des services pour assurer le bon fonctionnement des services.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période maximale de six ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs, après information au comité technique en date du 29/11/2022, se trouve modifié au 1/12/2022, de la façon suivante : voir annexes.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le tableau des effectifs en découlant, tel que présenté en séance.

M. le maire résume qu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs afin d'embaucher un DGS au grade d'attaché principal, un agent d'accueil au grade d'adjoint administratif et un agent polyvalent au grade d'adjoint technique. Les postes de l'agent d'accueil et d'agent polyvalent sont déjà en place en mairie. Il s'agit pour le premier cas d'anticiper les départs à la retraite et les éventuelles réaffectations d'agents dans les services.

Le comité technique du 29/11/2022 a rendu un avis favorable à cette modification du tableau des effectifs.

Il était nécessaire de le nettoyer au vu des postes ouverts non remplis.

La nouvelle directrice des ressources humaines, Mme TORCHIN-SOYER, a également été présentée aux membres du comité technique.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs selon les modalités exposées en séance.

19. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS TECHNIQUES

Rapporteur : M. le maire

Supprimée.

M. le maire précise que la délibération est supprimée car les termes en sont repris dans la délibération n° 20. Elle n'a donc plus lieu d'être.

20. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS EN CAS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : M. le maire

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Considérant que les besoins de la Commune peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face de façon souple et réactive aux besoins en cas d'accroissement temporaire d'activité,

M. le maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser :

- à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à ces besoins, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit consécutifs ;

- à identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ;
- à prévoir, à cette fin, une enveloppe de crédits au budget.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser au recrutement d'agents en cas d'accroissement temporaire d'activité et de signer tout document afférent.

M. le maire explique à l'assemblée que cette délibération évitera de devoir systématiquement passer par le conseil municipal à chaque besoin d'augmentation d'activité dans les secteurs existants.

La durée maximum d'un contrat est de 12 mois, étant donné que l'accroissement est temporaire et exceptionnel.

M. le maire donne l'exemple de l'Ehpad ERA CASO qui, du jour au lendemain, peut avoir besoin d'un aide-soignant.

M. le maire précise que le comité technique a rendu un avis favorable.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, autorise monsieur le maire,

- à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à ces besoins, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit consécutifs ;
- à identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ;
- à prévoir, à cette fin, une enveloppe de crédits au budget.
- à signer tout document afférent.

21. RECTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a émis des remarques et qu'il convient donc de modifier la délibération du 11/08/2022.

La délibération du 11/08/2022 relative aux modalités d'application du RIFSEEP est donc corrigée comme suit.

- A. Modulation de l'I.F.S.E. en fonction des absences** (annule et remplace l'article A. de la délibération n° DEL20180021) : *inchangé* ;
- B. Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**
 Conformément au décret n° 2010-997 du 26/10/2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :
- l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement : pendant les congés annuels, le congé pour maternité, le congé pour paternité, le congé pour accueil de l'enfant ou le congé pour adoption, de même que pour les autorisations d'absence, les décharges de service pour l'exercice d'un mandat

syndical, et en cas de CITIS. Elle sera également maintenue en cas de Période de préparation au reclassement ;

- l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- pour le [temps partiel](#) thérapeutique, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État. En application du principe de parité, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (taux plein) ;
- l'I.F.S.E. sera intégralement supprimée en cas de :
 - congé de longue maladie, congé de maladie longue durée, congé de grave maladie ;
 - disponibilité ;
 - service non fait, grève ;
 - congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale ;
 - congé de formation.

C. Cas des agents contractuels de droit public : *inchangé.*

M. le maire propose à l'assemblée délibérante que les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour les agents titulaires et contractuels momentanément indisponibles pour maladie entrent en vigueur à compter du 1/09/2022 de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------|
| - CMO n'impliquant pas le demi-traitement = | MAINTIEN ; |
| - CMO impliquant le demi-traitement = | ½ IFSE ; |
| - CITIS = | MAINTIEN ; |
| - CONGÉ maternité / paternité = | MAINTIEN ; |
| - Maladie professionnelle = | MAINTIEN ; |
| - P.P.R. = | MAINTIEN ; |
| - CLM / CLD / CGM = | SUPPRESSION ; |
| - SERVICE NON-FAIT = | SUPPRESSION ; |
| - Disponibilité = | SUPPRESSION ; |
| - Congé parental = | SUPPRESSION ; |
| - Congé formation = | SUPPRESSION. |

M. le maire rappelle la prise d'acte des nouvelles dispositions du RIFSEEP en conseil municipal du 11 août 2022.

Le Contrôle de légalité a pourtant relevé une mauvaise interprétation de la loi relative à l'IFSE.

Il convient donc d'apporter des modifications dans le chapitre des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE. La loi interdit ainsi son accord en cas d'indisponibilité, de congé de longue maladie et de service non fait.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la correction de la délibération relative aux modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément aux observations de monsieur le Préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité.

22. MODIFICATION DES MODES D'ALIMENTATION DU CET

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe l'assemblée délibérante qu'il souhaite modifier les règles de fonctionnement et de gestion du Compte épargne temps (CET) en les complétant par l'ajout d'un mode d'alimentation.

Le CET de la collectivité a été mis en place par la délibération n° DEL20200001 du 28/02/2020 ; date à laquelle la collectivité n'avait pas encore délibéré concernant un régime de temps de travail impliquant l'octroi de jours d'ARTT aux agents.

La délibération n° DEL2010193 en date du 22/12/2021, concernant l'approbation du protocole relatif au temps de travail a permis l'ouverture du droit à des jours ARTT, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail ; à savoir 12 jours pour les services de la Commune et de l'EHPAD ERA CASO et de 15 jours pour les services des Thermes de Luchon.

Cette délibération mentionne également que ces jours ARTT, accordés au titre de l'année civile et non pris au titre de cette même année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante, mais qu'ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte épargne temps (CET).

La collectivité doit donc aujourd'hui délibérer à cet effet, en complétant ainsi les modes d'alimentation du CET.

Vu l'avis du comité technique en date du 29/11/2022, M. le maire propose donc la modification suivante :

Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, deux semaines après le délai d'alimentation.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification des modes d'alimentation du CET et de lui donner l'autorisation de signer tout document afférent.

M. le maire explique que les agents peuvent stocker au maximum 60 jours de congé non pris dans le compte épargne temps. Ce compte a été alimenté, jusqu'à présent, par les congés annuels et les repos compensateurs.

Suite à l'évolution réglementaire, il est possible d'y intégrer les RTT. Le maximum cumulable devient donc 70 jours, ce qui est une amélioration pour les agents.

Mme CAU demande si un grand nombre de personnels disposent d'un compte épargne temps et l'alimentent.

M. le maire, précise qu'il est utilisé, mais il ignore le nombre d'agents qui y recourent.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la modification des modes d'alimentation du CET selon les modalités exposées en séance.

Intercommunalité

23. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE D'INSTALLATIONS MUNICIPALES À LA CCPHG

Rapporteur : M. le maire

M. le maire indique que les locaux de l'école maternelle « Les Eterlous » sont mis à la disposition de la Communauté de communes Pyrénées haut-garonnaises (CCPHG) dans le cadre de sa compétence extrascolaire.

Ainsi, l'école accueille, les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires, les enfants du territoire dans le cadre de l'ALSH.

M. le maire propose aux élus d'approuver la convention annexée à la présente relative aux modalités d'occupation de l'école maternelle communale, par la communauté de communes, dans le cadre de l'ALSH pour l'année scolaire 2022-2023.

M. le maire précise que, dans le respect des termes de la convention, une décote de 200 € sera appliquée du montant global du loyer de l'appartement pour l'utilisation du four, de la machine à laver et du sèche-linge mis à disposition par la CCPHG.

M. le maire rappelle aux élus l'adoption annuelle de cette convention.

Le nouveau point est relatif au souhait d'indemnisation de la communauté de communes à hauteur de 200 € de par l'utilisation du four, de la machine à laver et du sèche-linge.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la convention présentée en séance et autorise monsieur le maire à la signer.

24. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG), PLAN D'ACTION

Rapporteur : M. le maire

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la signature du Contrat enfance jeunesse (CEJ) entre la CAF31 et la CCPHG pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le Contrat enfance jeunesse arrive à son terme le 31 décembre 2021 et que la démarche de diagnostic territorial doit être engagée pour une signature de la Convention territoriale globale dans l'année qui suit la fin du CEJ ;

Considérant le diagnostic participatif du territoire réalisé par ITHEA Conseil et restitué en mai 2022 ;

Considérant les travaux des tables rondes des partenaires du territoire ;

Considérant la proposition de plan d'action du comité de pilotage de la CTG du 14 septembre 2022 ;

M. le maire informe les conseillers municipaux que le Contrat enfance jeunesse est signé entre la CAF de la Haute-Garonne, la CCPHG et la Commune de Bagnères-de-Luchon pour une période de quatre ans et arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Ce contrat est remplacé par un nouveau dispositif appelé Convention territoriale globale (CTG). Cette convention doit permettre d'apporter un soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, ainsi que la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. La CTG peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès au droit et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap et accompagnement social.

M. le maire rappelle aux conseillers municipaux que la CTG s'appuie sur un diagnostic de territoire préalable, conduit par la communauté de communes et réalisé de février à mai 2022. Ce diagnostic a permis de définir le projet global de territoire autour de ses enjeux et de proposer un plan d'action pour une période de quatre ans. La CTG sera contractualisée à l'issue de la définition du projet en décembre 2022.

La CTG sera multipartenariale et cosignée par la CCPHG, la Commune de Bagnères-de-Luchon, la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale.

M. le maire propose aux conseillers municipaux :

- de valider le plan d'action, annexé à la présente délibération, véritable cadre du projet social de territoire et champs d'action de la CTG pour la période de 2022 à 2025 ;
- de l'autoriser à signer la Convention territoriale globale 2022-2025 ainsi que tout acte afférent à cette demande.

Mme CAZES explique que la Convention territoriale globale fait suite au Contrat enfance jeunesse qui prend fin au 31 décembre 2021. L'Éducation nationale, la MSA et le département rejoignent ce projet de territoire, couvrant un certain nombre de domaines

d'intervention. Les fiches-actions établies en COPIL déterminent les intérêts et le financement de chaque organisme dans les quatre ans à venir.

M. le maire ajoute qu'au vu de la particularité de la CTG, la communauté de communes, accompagnée par ITHEA Conseil, a été désignée pour conduire le diagnostic de territoire entre février et mai 2022. Le plan d'action détaillé dans le document a été créé sur la base de ce diagnostic et après moult réunions.

Mme CAZES souligne que le logement fait partie des axes prioritaires qui vont être travaillés. Ce diagnostic a permis de déterminer les actions à mener au niveau territorial en fonction des besoins de la Commune.

L'évolution des fiches-projets ne pourra être tangible que d'ici deux ans. Au terme des quatre ans de cette convention, il sera nécessaire d'établir un bilan reprenant les actions qui ont été menées, les fiches-projets qui ont abouti ainsi que celles qui seront reconduites ou changées.

Cette convention, envoyée aux élus en amont, doit être mise au vote et signée avant le 31 décembre 2022. Il en est de même pour le plan d'action.

M. le maire ajoute qu'au-delà de cette contrainte de délai, le conseil municipal pourra aborder plus en détail la CTG si nécessaire.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le plan d'actions et la convention territoriale globale selon les modalités exposées en séance.

Aménagement du territoire

25. SDEHG, PRÉSENTATION RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe l'assemblée délibérante que conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne adresse à la Commune un rapport d'activité du syndicat afin qu'il soit présenté en séance du conseil municipal.

Il est précisé que ce rapport d'activité est également consultable sur le site internet du syndicat, www.sdehg.fr, rubrique « rapports d'activité ».

M. le maire rappelle aux élus qu'ils disposent de la synthèse de ce document qui leur a également été adressée par courriel.

M. le maire propose aux élus de prendre connaissance du rapport de présentation synthétique annexé à la présente délibération en complément du rapport d'activité.

M. le maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne.

M. le maire présente, comme chaque année, le rapport d'activité 2021 du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, en charge de l'éclairage public.

En ce qui concerne la Commune, pour 2022, il s'agit de la rénovation de l'éclairage public du côté droit du parc du Casino et de l'allée du Corps Franc Pommiès à Badech.

Il informe de la modification à la baisse de la subvention du SDEHG, passant de 80 % à 60 %.

Le conseil municipal prend acte du rapport.

26. **SDEHG, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES RADARS PÉDAGOGIQUES**

Rapporteur : M. le maire

Vu l'article L. 112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénable, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018, le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, dont deux sur le territoire de la Commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ce(s) radar(s) à la Commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la Commune.

M. le maire propose donc aux élus :

- De l'autoriser à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG :
 - Cours de la Casseyde.
 - avenue de Vénasque.
- De l'autoriser à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

M. le maire indique aux élus qu'en 2018, le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques dans la Haute-Garonne. Ceux-ci appartiennent au SDEHG.

Il convient toutefois d'acter que les radars implantés, avenue de Vénasque et Cours de la Casseyde, deviennent propriété gratuite de la Commune après 40 mois d'utilisation. Leur entretien sera à la charge de la ville.

Mme CAU indique qu'elle pense que le radar au niveau du Cours de la Casseyde ne fonctionne pas.

Concernant la limitation à 30 kms/h, sur le boulevard Charles de Gaulle, monsieur le maire conçoit la difficulté de respecter cette vitesse, mais l'idée est de la réduire, surtout à l'égard des véhicules ayant l'habitude de rouler à 70 km/h. La vitesse moyenne a beaucoup baissé. Les contrôles sporadiques conduits ont relevé très peu d'infractions. La plus importante infraction était tout de même à 120 kms/h.

Mme CAU trouve l'installation de ce radar nécessaire, au vu de l'emplacement du collège et du lycée à proximité.

M. le maire compte passer au vote un schéma directeur qui prévoit un réaménagement total de la circulation de l'avenue Charles de Gaulle. Le but étant de réduire la dangerosité de ce parcours.

Mme CAU souligne que depuis que le sens unique des Allées d'Etigny a été mis en œuvre, la circulation a augmenté sur cet axe.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Autorise monsieur le maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implantés par le SDEHG :
 - o Cours de la Casseyde.
 - o Avenue de Vénasque.

- Autorise monsieur le maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

27. SDEHG, DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE, ÉCONOMIES, D'ÉNERGIE

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par la Municipalité sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Toutefois, la présence de dispositif de vidéoprotection nécessite un minimum d'éclairage public. Aussi, il est envisagé, si techniquement cela est faisable, de procéder à une réduction de l'intensité.

Outre la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées nécessaires à la coupure, la Commune sollicitera le Syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre cette réduction d'intensité. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En parallèle et en complément, il sera discuté d'une coupure d'éclairage public sur la période 0 h 00 / 6 h 00 dans certains secteurs de la Commune. Cela pourra être mis en place selon une phase test.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu toute ou partie de la nuit.

Il est proposé aux élus de bien vouloir :

- approuver le principe de réduction d'éclairage public ;
- approuver le principe d'une phase test d'extinction la nuit de minuit à six heures du matin ;
- autoriser monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente ;
- charger monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

M. le maire informe de la tenue d'une réunion avec le SDEHG le 9 décembre afin de convenir des modalités de consommation d'énergie, soit par une réduction de l'intensité lumineuse, soit par une coupure à une heure précise de l'éclairage public.

Pour des questions de sécurité, la police municipale et la gendarmerie assisteront également à la réunion. Les sujets à discuter seront plus techniques. Il sera, par exemple, nécessaire d'équiper les lampadaires d'un système d'extinction. Les illuminations de Noël sont aussi concernées par ce sujet, même si elles sont en LED.

M. LERAY précise que ce sera des économies de consommation pas nécessairement des économies d'énergie.

L'approbation du conseil municipal permettra la mise en application des modalités décidées lors de la réunion de travail avec le SDEHG.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve le principe de réduction d'éclairage public ;
- approuve le principe d'une phase test d'extinction la nuit de minuit à six heures du matin ;
- autorise monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la présente ;
- charge monsieur le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Urbanisme

28. ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ SECTION AB NUMÉRO 113 APPARTENANT À M. JEAN-PIERRE SANSON SITUÉ À L'AÉRODROME DE BAGNÈRES-DE-LUCHON ET CESSION DES TERRAINS CADASTRÉS SECTION B NUMÉROS 2889, 2891, 2893 SITUÉS LIEUDIT « MOUSSEIGNE »

Rapporteur : M. le maire

M. Jean-Pierre SANSON est propriétaire d'un terrain cadastré Section AB n° 113, d'une superficie de 1 870 m², situé dans la Zone Uaéro, zone affectée essentiellement au domaine aéronautique, et RI du plan des préventions des risques naturels, zone de risque fort d'inondation donc, non constructible, également, soumise aux servitudes aéronautiques (T5) pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement, ce qui implique des mesures de sécurité strictes.

L'Aviation civile, par mesure de sécurité des vols, et la réglementation aérienne, impose que l'espace réservé à l'aérodrome soit clos.

Une fois la clôture de protection installée, il n'aura plus d'accès à son terrain. De ce fait, la Commune de Bagnères-de-Luchon a proposé :

- de lui céder les terrains cadastrés section B n° 2889 d'une superficie de 380 m², section B n° 2891 d'une superficie de 206 m² et section B n° 2893 d'une superficie de 248 m² pour superficie totale de 834 m² situés au lieudit « Mousseigne » ;
- d'acquérir le terrain cadastré section AB n° 113 pour un montant de 6 000 €, afin de compenser les 1 036 m² de plus, appartenant à M. SANSON Jean-Pierre situé à l'Aérodrome.

M. le maire indique aux élus que ces cessions réciproques seront traitées en échange avec soulte.

Le principe de cette transaction ayant été accepté par chacune des deux parties, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'échange avec soulte :
 - acquisition du terrain cadastré section AB n° 113 d'une superficie de 1 870 m² appartenant à M. Jean-Pierre SANSON situé à l'aérodrome de Bagnères-de-Luchon pour un montant de 6 000 € ;
 - cession des terrains cadastrés section B n° 2889, 2891 et 2893 pour une superficie totale de 834 m² situés au lieudit « Mousseigne ».
- de lui donner pouvoir de signer tout document relatif à cette acquisition qui sera rédigé par l'étude de Maître Thierry GELY, Notaire de la Commune.

Les frais afférents à l'acquisition du bien immobilier sont à la charge de la Commune.

M. le maire indique aux élus que cette délibération consiste à acquérir le terrain de 1 870 m² séparant l'aérodrome du lac de Badech et appartenant à M. Jean-Pierre SANSON.

En échange - les quatre parcelles de 800 m² proposées par la commune ne présentant pas la même équivalence - il est nécessaire de verser au propriétaire 6 000 €.

Il convient donc d'approuver ces modalités afin de continuer à sécuriser la propriété immobilière de l'aérodrome.

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'une parcelle cédée a déjà été présentée en conseil municipal, mais il ignore ce qu'il en est des deux restantes à cause de la difficulté d'identification des propriétaires.

Pour répondre à Mme CAU, monsieur le maire lui précise qu'il ne reste plus de terrains, appartenant à M. Jean-Pierre SANSON, à échanger au niveau de l'aérodrome.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuver l'échange avec soulte :
 - acquisition du terrain cadastré section AB n° 113 d'une superficie de 1 870 m² appartenant à M. Jean-Pierre SANSON situé à l'aérodrome de Bagnères-de-Luchon pour un montant de 6 000 € ;
 - cession des terrains cadastrés section B n° 2889, 2891 et 2893 pour une superficie totale de 834 m² situés au lieudit « Mousseigne ».
- donne pouvoir à monsieur le maire de signer tout document relatif à cette acquisition qui sera rédigé par l'étude de Maître Thierry GELY, Notaire de la Commune.
Les frais afférents à l'acquisition du bien immobilier sont à la charge de la Commune.

29. VENTE D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AI NUMÉRO 34 SITUÉ 26, IMPASSE DE LA SOULAN À BAGNÈRES-DE-LUCHON

Rapporteur : M. le maire

M. le maire propose aux membres du conseil municipal de vendre un terrain qui est propriété communale.

Mme MOREAU Nathalie vient d'acquérir une maison située 23, impasse de la Soulan, cadastrée section AI numéros 35 et 36, appartenant à la Commune de Bagnères-de-Luchon.

N'ayant pas la possibilité de se garer et vu l'étroitesse de la rue, elle nous propose d'acheter le terrain cadastré section AI numéro 34, d'une superficie de 64 m², situé au 26, impasse de La Soulan, jouxtant la parcelle section AI numéro 35, afin de créer des places de *parking*.

Les frais afférents à l'acquisition de ce terrain sont à la charge de l'acquéreur.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver la vente de ce terrain situé 26, impasse de la Soulan, dont l'assiette de valeur vénale est estimée à la somme de 6 000 € ;
- l'autoriser à signer tout document correspondant.

M. le maire précise à l'assemblée délibérante qu'il s'agit d'une proposition de vente de la parcelle n° 34 de 64 m² attenante à la maison vendue récemment par la Commune.

Suivant le prix du marché, le montant de la vente à Mme MOREAU Nathalie est fixé à 6 000 €.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la vente de ce terrain situé 26, impasse de la Soulan, dont l'assiette de valeur vénale est estimée à la somme de 6 000 € ;
- autorise monsieur le maire à signer tout document correspondant.

Environnement

30. ONF, AJOUT À L'ÉTAT D'ASSIETTE 2023

Rapporteur : M. le maire

ONF AJOUT À L'ASSIETTE DE COUPES 2023

M. le maire informe le conseil municipal de la proposition d'additif de l'Office national des forêts de coupes à asseoir à l'état d'assiette 2023 en forêt relevant du Régime forestier.

Il est ainsi proposé aux élus :

- d'approuver l'ajout à l'état d'assiette de l'année 2023 des coupes présentées ci-après ;
- de demander à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes ajoutées à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;
- pour ces coupes, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- d'informer le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ÉTAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe 1	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue au plan d'aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination			Mode de commercialisation des bois révisionnel*	
							Vente	Délivrance	Mixte	Bois sur pied	Bois façonné
14.a	EM	0.90	Non réglée	Hors plan	2023		x			x	
16.a	EM	0.55	Non réglée	Hors plan	2023		x			x	

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RCN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.

Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			Parcelles
	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	
X	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	14.a, 16.a
	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	
	ONF-SC	État sylvo-cynégétique	
	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
	ONF-RC	Raison commerciale	
	ONF-RE	Retard d'exploitation	
	ONF-TA	Transition d'aménagement	

M. le maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s).

M. le maire propose à l'assemblée de lui donner pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

En vue d'une cohérence avec la délibération passée lors d'une précédente séance, monsieur le maire propose l'ajout de deux parcelles.

M. TORRES précise que cela est nécessaire pour l'emprise d'une piste, dans le but de faciliter l'évacuation des bois qui sont actuellement inaccessibles.

M. le maire ajoute qu'afin d'optimiser la gestion de cette ressource communale, il a été proposé d'inclure ces deux parcelles dans l'assiette de coupes de 2023.

M. FERRE s'enquiert du lieu où sont situées les parcelles.

M. TORRES répond qu'elles se trouvent en haut du massif (Hospice de France).

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve l'ajout à l'état d'assiette de l'année 2023 des coupes présentées ci-après ;
- décide de demander à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes ajoutées à l'état d'assiette telles que présentées en séance ;
- approuve la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation tel que précisé en séance ;
- dit que le préfet de région sera informé des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé en séance.

31. QUESTIONS DIVERSES

M. le maire rappelle aux élus que le vote du règlement intérieur oblige la commune à fournir, en début d'année, un calendrier des conseils municipaux de 2023 ce sera fait.

Pour la période qui reste à couvrir d'ici fin 2022, il va y avoir encore au moins un conseil et la date retenue pour le prochain conseil est le 19 décembre. Il sera principalement consacré à l'avenant qui modifie la DSP des Thermes.

Les montants des travaux ont été augmentés de 3 millions d'euros. Les parties concernées proposent d'absorber ce montant avec en échange, le prolongement de la durée de la DSP. Les loyers seront donc versés à l'investisseur durant cinq ans.

Cet avenant sera également l'occasion d'acter précisément qui sera en charge des travaux restants pour la DSP.

Cela concerne principalement la rénovation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. La commune s'était engagée à terminer les travaux au 31 décembre, mais les différentes problématiques survenues ont décalé la réception à fin février. Il faut que cela soit acté dans un avenant.

Mme CAU s'enquiert des chiffres des Thermes par rapport à la saison, en sachant qu'ils sont fermés depuis octobre.

M. le maire répond que contrairement à la fréquentation estimative à 6 500, le résultat a été excédentaire, atteignant 6 800 grâce à l'efficacité du personnel, et ce, malgré les travaux en cours.

Il rappelle que le montage financier prévoit une subvention de 6 millions d'euros pour les Thermes de l'Europe. C'est la région est en charge de déposer les dossiers de demande de subvention. Il s'avère pourtant que dans ce mécanisme de dépôt, l'ouverture des plateformes informatiques (par l'Europe) accuse un retard de huit mois. Les versements en trésorerie seront donc impactés, avec le report de trois mois de versement du ticket d'entrée de 3 millions d'euros pour éponger la dette des thermes. L'avenant décalera ainsi le versement au 30 juin, au lieu du premier trimestre 2023.

Mme CAU conclut que les 3 millions devaient servir à solder les emprunts et qu'en conséquence, ils ne seront soldés que dans le courant de 2023.

M. TONIOLO indique que pour que la commune touche les 3 millions il faut que toutes les subventions soient versées. Le retard du FEDER repousse le versement du coût des 3 millions ce qui reporte au 30 juin 2023.

Mme CAU demande comment seront honorées les échéances dans cet intervalle.

M. le maire répond que la ville honorera les échéances du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Elles seront, par la suite, couvertes par la subvention du FEDER.

Mme VIVOT informe de la tenue d'un autre conseil municipal une semaine avant le 19 décembre, qui sera consacré à des décisions modificatives et aux délibérations de fin d'année au niveau des finances.

Elle précise qu'en 2023 on passera sur un rythme de calendrier avec des conseils municipaux qui seront fixés dès le début de l'année pour avoir une visibilité.

Séance close à 19 h 27.